Département ARIEGE

Arrondissement SAINT - GIRONS

Commune SAINT - GIRONS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2022 - 08 - 487

Règlement des marchés de plein de vent et des foires de guinzaine de la ville de Saint-Girons

Le Maire de la commune de Saint-Girons.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18 -1 modifié par l'article 34 de la Loi n°96-603 du 5 juillet 1996 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagers ; Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L3322-6 ;

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie.

Vu la Circulaire n°77-507 du Ministère de l'Intérieur,

Vu la Circulaire du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public,

Vu le « paquet hygiène » constitué notamment par les règlements (CE) n°178/2022 du 28 janvier 2022, n°853/2004 du 29 avril 2004 et le règlement (UE)2017/625 du 15 mars 2017

Vu le Code du Commerce, notamment ses articles R123-208-1 et suivants ;

Vu les préconisations de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes

Vu le Code la Route.

Vu le Code Pénal.

Vu le règlement sanitaire départemental,

I - DISPOSITIONS GENERALES

Vu l'arrêté municipal n°18-01/15 du 15 janvier 2015,

Vu l'avis des organisations professionnelles du commerce non sédentaire,

Considérant qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer l'approvisionnement du marché, la protection des consommateurs contre tout accaparement, la sécurité et la commodité de la circulation sur le marché, à ses abords, et d'une façon générale la tranquillité sur le domaine communal affecté à l'usage public,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la réglementation du marché de plein vent du 11 juillet 2016 de la ville,

Article 1 : Objet du règlement	3
Article 2 : Organisation générale – Lieux – Jours – Horaire	4
Article 3 : Gestion des marchés - Nature des activités commerciale	
Article 4 : Répartition des emplacements	4
Article 5 : Comité Consultatif du marché de plein vent	4
II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS	4
Article 6 : Nature juridique des emplacements	
Article 7 : Conditions d'attribution des emplacements	
Article 8 : Attribution des emplacements	
Article 9 : Modification du linéaire - changement d'emplacement ou d'activité	
Article 10 : Interdiction de cession	
Article 11 : Exploitation	
Article 12 : Retrait de l'autorisation	
Allicia IZ. Nati dit ut i autorisation	

III- PERCEPTION DES DROITS DE PLACE.	
Article 13 : Droits de place	7
Article 14 : Abonnements	
IV- ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES MARCHES	ε
Article 15 : Poids et mesures	
Article 16 : Libération des marchés et état des lieux	Ε
Article 17 : Transfert des marchés	8
V- MESURES DE PROPRETE ET DE SALUBRITE	s
Article 18 : Hygiène des marchés	8
Article 19 : Propreté des emplacements	8
Article 20 : Dispositions particulières	8
Article 21 : Introduction d'animaux domestiques sur les marchés	9
Article 22 : Application des dispositions législatives et réglementaires	g
VI- POLICE GENERALE DES MARCHES	9
Article 23 : Rassemblements - Distribution de tracts - Troubles de l'ordre pub	lic9
Article 24 : Allées de circulation - Accès et stationnement des véhicules	9
Article 25 : Objets trouvés	10
Article 26 : Présentation des documents nécessaires pour exercer1	0.11 et 12
	, , , , , , , , ,
VII- DISPOSITIONS DIVERSES.	13
Article 27 : Interdictions diverses	13
Article 28 : Fourniture d'électricité	13
VIII- RESPONSABILITES – SANCTIONS	13
Article 29 : Responsabilités	13
Article 30 : Exposition - Vente de marchandises et objets	14
Article 31 : Tromperie ou tentative de tromperie	14
Article 32 : Pénalités	14
X- DISPOSITIONS FINALES.	4 ==
Article 22 - Abrogation du présédant emité	15
Article 33 : Abrogation du précédent arrêté	15

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les nouvelles modalités et conditions de fonctionnement du marché de plein vent organisé par la ville de Saint-Girons.

Article 2 : Organisation générale - Lieux - Jours - Horaires

2.1 - Organisation générale

La gestion et l'organisation du marché est assurée directement par la ville de Saint-Girons, qui prendra toutes les dispositions nécessaires pour en assurer le bon fonctionnement ainsi que la sécurité.

La ville de Saint-Girons, se réserve expressément le droit de procéder à la rédaction du nouveau règlement. Elle pourra également apporter toutes les modifications qui lui apparaîtront nécessaires aux lieux, jours et conditions établis pour la tenue du marché existant.

2.2- Périmètre

Les commerçants installeront leurs étals, étalages, remorques ou camions «magasins » aux emplacements qui leurs seront affectés :

Place du Champ de Mars

Place Guynemer en partie

Place des Poilus

Rue Gambetta (en partie)

Place Jean Ibanès

Boulevard Noël Peyrevidal en partie (du croisement avec la rue Eugène Regagnon)

Rue Jules Desbiaux

Voir le plan annexé au présent règlement.

En cas de besoin, le périmètre pourra éventuellement être étendu aux rues suivantes : Place Buffelan, Rue du Bourg, Place Alphonse Sentein.

Les exposants ont la possibilité de garer leurs véhicules dans les zones spécifiques réservées à cet effet Boulevard Noël Peyrevidal, Quai du Roc et certains emplacements (Voir plan en annexe). Il n'est pas autorisé de positionner des camions sur la zone de déballage du marché hors stands possédant des terminaux de cuisson, des véhicules réfrigérés ou permettant l'essayage du prêt à porter.

Si par suite de travaux, d'intempéries ou de manifestations exceptionnelles, il y a nécessité de le faire, l'autorité municipale se réserve le droit de déplacer les marchands.

Après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées (Article L2224-18 du CGCT), le Maire se réserve le droit d'annuler le marché en cas de motif d'intérêt général. En aucun cas, les marchands ne pourront prétendre à une indemnisation d'une quelconque nature.

2.3- Jours

Les marchés se tiendront le samedi. Les jours fériés, ils seront maintenus à l'exception du jour de Noël et du premier de l'An.

2.4- Horaires

1-La vente sur le marché de plein vent est autorisée de

- de 8h00 à 13h00 du 1er novembre au 31 mars horaires d'hiver
- de 8h00 à 13h30 du 1er avril au 31 octobre horaires d'été

En raison d'intempéries, de danger imminent ou en période de crise sanitaire, les horaires peuvent être modifiés par M. le Maire ou l'élu responsable ou une autorité municipale.

- 2- Le déchargement et l'installation des étals et bancs de vente se feront de 5h00 à 7h15 pour les abonnés.
- 3-L'attribution des emplacements disponibles pour les volants, s'effectuera de 7h15 à 8h00
- 4- Le périmètre du marché sera fermé par une signalisation verticale ou des bornes télescopiques à partir de 8 heures 15, horaire d'ouverture au public.
- 5- Le rechargement des marchandises s'effectuera à partir de 13h00. L'accès au marché pendant les manœuvres de rechargement, est strictement réservé aux véhicules des commerçants (sauf véhicules de secours et de nettoyage).
- 6- Les emplacements devront être libérés à 14h00 et devront être laissés en parfait état de propreté (cf. article 16).

7- Les foires de quinzaine ont lieu les deuxièmes et quatrièmes lundis de chaque mois de 8h00 à 14h00 sur le Champ de Mars.

Article 3 : Gestion des marchés - Nature des activités commerciales.

Le marché de plein vent de la ville de Saint-Girons a pour seule vocation la vente au détail de toutes marchandises, hormis celles qui sont interdites par les lois et règlements en vigueur.

Les manifestations ponctuelles, pourront prendre place sur le marché, les associations Saint-Gironnaise selon les places disponibles, ainsi que des petites animations musicales ou festives. Dans tous les cas, ces occupations seront soumises à autorisation de la commune et feront l'objet d'une demande expresse.

Article 4 : Répartition des emplacements.

Le marché est composé de plusieurs catégories de permissionnaires :

- les commerçants abonnés, présents à l'année (80%)
- les commerçants passagers dits « volants » (20%)
- les démonstrateurs
- les espaces réservés Mairie (associations..)

Pour des raisons d'optimisation du travail des placiers, la mairie se réserve le droit d'installer les commerçants dits « volants » sur la Place Jean Ibanès.

Article 5 : Comité consultatif du marché de plein vent.

Pour toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché (réglementation, aménagements et modernisation, attribution d'emplacements, droits de place...), le Maire ou son représentant légal, consultera le comité consultatif du marché de plein vent.

L'objet de ce comité est de maintenir un dialogue permanent entre les commerçants nonsédentaires des marchés et la collectivité.

Il se réunira au minimum 4 fois par an et exceptionnellement si nécessaire Sa composition:

- -Le maire et/ou l'adjoint délégué qui préside la commission,
- -Les élus concernés du Conseil Municipal,
- -Le placier,
- -Les représentants titulaires de préférence d'un emplacement sur le marché, issus des fédérations et confédérations nationales professionnelles à travers leurs syndicats départementaux, régionaux ou nationaux intéressés
 - -La Police Municipale,
 - -Le personnel administratif de la mairie (régisseuse et/ou secrétariat)

La commission marché peut accueillir des représentants d'autres associations locales (organisations professionnelles) dûment constituées pour un sujet susceptible de les intéresser.

Les avis émis par le comité consultatif du marché de plein vent présentent un caractère consultatif, laissant entières les prérogatives du Maire.

II ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 6: Nature juridique des emplacements.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une emprise du domaine public communal et de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable. Il est donc interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une quelconque manière.

L'attribution des emplacements relève d'un acte administratif unilatéral du Maire, précisant l'emplacement attribué et le linéaire autorisé, qui confie une autorisation personnelle d'occupation du domaine public. Les professionnels admis sur le marché ont le statut soit de titulaire soit de passager.

Article 7: Conditions d'attribution des emplacements.

7.1- Les commerçants souhaitant obtenir un emplacement pour fréquenter le marché devront en faire la demande écrite au Maire de Saint-Girons, en joignant les justificatifs professionnels (voir la liste des pièces article 26). Ces demandes seront inscrites sur un registre dans l'ordre de réception des candidatures.

7.2- Pour être validées, les demandes d'emplacement peuvent être renouvelées annuellement, par courrier.

- 7.3- Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.
- 7.4- La liste indiquant les noms et numéros d'inscription seront conservées en permanence en mairie où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

Article 8: Attribution des emplacements

- 8.1- Les règles d'attribution des emplacements sur les marchés sont fixées par le Maire en se fondant :
 - sur les motifs ayant attrait à l'ordre public,
 - sur l'ancienneté

Le maire peut attribuer, après consultation du comité consultatif, un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait pas ou plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante. Et inversement, le Maire se réserve le droit de refuser une activité déjà sur-représentée.

8.2- Les commerçants non-sédentaires « volants ou passagers » pourront obtenir l'autorisation de déballer sur le marché concerné dans la mesure des places disponibles et après contrôle des documents mentionnés à l'article 26 par l'autorité municipale. L'attribution des emplacements destinés aux « volants ou passagers » est de l'initiative du placier. Les emplacements réservés aux passagers sont attribuées comme suit.

Les attributions d'emplacements sont effectuées à la liste de présence ou par défaut par tirage au sort :

a)La liste de présence :

La liste de présence est établie par le représentant de l'autorité municipale. Dans ce cas, le placement est effectué sur les critères de l'assiduité et l'ancienneté des passagers.

b)Le tirage au sort :

Les emplacements laissés vacants seront attribués de manière équilibrée et égalitaire entre les différentes catégories de commerçants qui vont pour une moitié aux professionnels alimentaires, et pour l'autre aux professionnels en produits manufacturés sont tirés au sort.

8.3- La longueur des étals ne peut excéder 12 mètres en règle générale et pourra, à titre exceptionnel, accord préalable de la Mairie, être autorisé jusqu'à 20 mètres, en sachant qu'à partir de 12 mètres le tarif sera quadruplé.

<u>Article 9</u>: Modification du linéaire - Changement d'emplacement ou d'activité commerciale.

Sur tout emplacement, seuls pourront être mis en vente les produits pour lesquels l'emplacement aura été attribué. Toute modification ou ajout de produits devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de Monsieur le Maire et sera soumise à l'approbation du comité consultatif.

9.1- Modification du linéaire

Toute modification du linéaire devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de Monsieur le Maire et sera soumise à l'approbation du comité consultatif.

9.2- Changement d'emplacement

Toute demande de changement d'emplacement devra être adressée à Monsieur le Maire. L'administration sera souveraine dans l'affectation des emplacements, elle se réserve le droit de procéder à tout déplacement d'un ou plusieurs étals reconnus gênants pour la circulation et la bonne tenue du marché.

9.3- Changement d'activité commerciale d'un commerçant

Tout changement d'activité commerciale impliquera l'obligation de satisfaire aux conditions exigées et notamment aux modifications d'immatriculation à l'INSEE, au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers, ainsi qu'au renouvellement de la carte de commerçant non-sédentaire, pour la nouvelle activité commerciale projetée. Il perdra alors son ancienneté, devra quitter l'emplacement octroyé pour son activité première et devra formuler une nouvelle demande écrite à Monsieur le Maire.

Article 10: Interdiction de cession

10.1- Les places ne peuvent être occupées que par le titulaire ou ses employés, selon les conditions mentionnées à l'article 8, et elles ne sont pas cessibles. Strictement personnelles, elles ne peuvent être prêtées, sous-louées ou vendues, leur occupation habituelle ne conférant aucun droit de propriété commerciale.

Sous réserve d'exercer son activité depuis une durée de 3 ans au moins, fixée par délibération d'occupation, peut présenter au maire une personne comme successeur, sur présentation de la preuve de la cession de son fonds de commerce.

Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc.

En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, seul celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Toute décision de refus doit être écrite et motivée.

Le cédant ne peut bénéficier d'une nouvelle Autorisation d'Occupation Temporaire sur le même marché, pour la vente des mêmes produits, que dans le délai de 3 ans de la cession de son fonds de commerce.

Article 11: Exploitation

- 11.1- Le permissionnaire de la place devra :
 - Maintenir son emplacement en parfait état de propreté.
 - Se conformer strictement aux dispositions législatives et réglementaires d'hygiène, de salubrité et de sécurité publique, de même qu'à toutes les mesures de police édictées par les Lois, Décrets et arrêtés en vigueur.

11.2- L'exploitation de l'emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il devra être exercé de manière régulière par le bénéficiaire. Une interruption d'occupation de l'emplacement pendant 3 samedis consécutifs même si le droit de place a été payé, sans qu'aucun motif légitimement notifié ne soit produit (congés annuels, certificat médical ou tout autre motif dûment accepté par Monsieur le Maire) sera considérée comme une renonciation de l'intéressé à la poursuite de son activité sur le marché. Ces absences injustifiées entraîneront le retrait de l'autorisation du permissionnaire, il pourra être aussi établi par l'autorité gestionnaire une autorisation d'absence au vu des pièces justificatives.

Tout professionnel titulaire a droit à cinq semaines d'absences consécutives, après en avoir informé, par courrier ou courriel, le Maire qui ne peut s'y opposer que pour des motifs graves et exceptionnels tirés de l'intérêt du bon fonctionnement du marché.

En cas de maladie ou d'accident, le titulaire d'un emplacement doit fournir à la mairie dans les plus brefs délais un arrêt de travail dûment déclaré. Ainsi il conserve ses droits. Il peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié.

Toute absence non justifiée au-delà de 5 semaines entraîne la perte de l'emplacement titulaire sauf en cas d'autorisation exceptionnelle accordée préalablement par le Maire.

Pour conserver son emplacement de titulaire, le professionnel ne peut s'absenter plus de dix semaines, incluant les cinq semaines pour congés annuels, et ce afin de tenir compte des aléas climatiques ou autres impondérables.

Au-delà de six mois d'absence pour longue maladie, le maintien de l'autorisation d'occupation temporaire sera réexaminée par le Maire après consultation de la commission de marché sur la base des éléments fournis par la personne concernée.

L'emplacement laissé vacant par le titulaire sans justification, au-delà des absences pour congés ou autorisées, visées à l'article 11 ci-dessus, pourra être réattribué après mise en demeure de reprendre son emplacement dans un délai minimal de huit jours, notifiée à l'intéressée par l'autorité municipale, par courrier recommandé.

Le titulaire n'ayant pas repris son emplacement dans le délais fixé à l'alinéa ci-dessus, s'expose au retrait de son Autorisation d'Occupation Temporaire, après avoir été mis en mesure de présenter ses observations orales ou écrites.

11.3- Une place non-occupée par un titulaire à 7h15 sera considérée disponible (sauf information contraire connue du placier) et pourra être attribuée, pour la journée, à un autre demandeur.

Dans la mesure du possible tout titulaire doit informer le placier de son absence ou retard par mail à l'adresse : placier@ville-st-girons.fr ou par téléphone au 06 08 47 80 24.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

12.1- Résiliation par la ville

Après consultation du comité consultatif du marché de plein vent, le maire, suite à un motif d'intérêt général, d'une réorganisation des marchés, d'amélioration de la sécurité, de sanctions pour infraction au règlement des marchés ou fausses déclarations, de non respect des lois, décrets, arrêtés et règlements pourra être amené à décider de la suppression d'autorisations pour les emplacements attribués et occupés.

Si les commerçants concernés par cette décision ne libèrent pas les lieux, ils seront considérés comme occupants sans titre et poursuivis en conséquence.

Le retrait de l'autorisation, dans tous les cas, ne donnera lieu à aucune indemnité compensatoire.

12.2- Renonciation par le permissionnaire

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité sous condition d'en informer l'administration municipale avant le 25 du mois précédant la date à partir de laquelle la résiliation est demandée, tout mois entamé donnera lieu au paiement de l'abonnement complet.

III- PERCEPTION DES DROITS DE PLACE

Article 13: Droits de place

13.1-Droit

L'occupation d'un emplacement sur les marchés donne lieu au paiement d'un droit de place pour exercice sur le domaine public. Les tarifs des droits à acquitter au titre de l'occupation du domaine public sont fixés par délibération du Conseil Municipal, après consultation des représentants des organisations intéressées.

Toute nouvelle modification de la tarification sera soumise pour avis au comité consultatif du marché de plein vent.

13.2- Paiement

- Pour les abonnés : il s'effectuera trimestriellement, payable dans le premier mois du trimestre sur titre de payement, tout trimestre ou mois commencé est dû dans son intégralité, quelle que soit la situation.
- Pour les « volants » : l'encaissement se fera à la journée par les placiers. Il donnera lieu à la délivrance d'un ticket qui devra être présenté à toute réquisition. A défaut, ils devront s'acquitter d'une nouvelle redevance.

Tout retard ou refus de paiement des droits de place entraînera, après mise en demeure, le retrait pur et simple de l'autorisation.

Chaque fois que cela s'avérera nécessaire, les employés chargés de la perception pourront, dans l'exercice de leur fonction, demander le concours des agents de la police municipale.

Article 14: Abonnements

Toute demande d'abonnement est assujettie au respect du règlement.

Des abonnements trimestriels ou semestriels dans le cas d'une activité à forte saisonnalité, pourront être consentis aux commerçants qui en feront la demande.

Les demandes d'abonnement seront présentées dans les mêmes formes que les demandes d'emplacements.

En cas de souhait de cesser son activité sur les marchés de la Ville, le titulaire d'un abonnement devra demander, par courrier signé à l'attention de Monsieur le Maire, la résiliation de son autorisation de vente, avant la fin du mois précédant celui de l'arrêt de l'activité. Le commerçant souhaitant arrêter son abonnement mais être inscrit, en tant que commerçant volants, devra en faire la demande express dans son courrier de demande de résiliation. Il sera alors inscrit en bas de liste de rappel après enregistrement préalable, auprès du Service des Marchés.

IV- ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES MARCHES

Article 15 : Poids et mesures

Les commerçants vendant leurs articles au poids ou au mètre devront posséder des appareils de mesure et de pesage contrôlés et installés de manière à être parfaitement visibles pour la clientèle. Toute infraction à la réglementation relative aux poids et mesures entraînera l'éviction de l'emplacement.

L'autorité municipale se réserve le droit de procéder à tous les contrôles nécessaires.

Article 16 : Libération des marchés et état des lieux

A la clôture des marchés, chaque exposant est tenu de :

- 1. récupérer et ranger dans leurs véhicules les marchandises non vendues,
- 2. déposer dans les containers de tris dévolus à cet effet, les déchets alimentaires (emballés dans des sacs poubelles), les déchets organiques (fruits, légumes...), les plastiques ainsi que les cagettes polystyrène,
- 3. plier et empiler les cartons et les cagettes bois, séparément les uns des autres et débarrassés de toute autre matière.
- 4. déposer le verre et le papier dans les containers prévus à cet effet,
- 5. nettoyer son emplacement,
- 6. quitter le marché à l'heure fixée par le présent règlement.

Le non-respect de ces dispositions entraînera l'application de sanctions à l'égard des contrevenants en particulier une interdiction de présence sur le marché.

Article 17 : Transfert des marchés

En cas de transfert ou de restructuration des marchés, le service municipal compétent procédera à la distribution générale des emplacements, par ancienneté de fréquentation, après consultation préalable du comité consultatif du marché de plein vent.

V- MESURES DE PROPRETE ET DE SALUBRITE

Article 18 : Hygiène des marchés

Sont applicables au marché, les dispositions d'ordre général édictées par les dispositions légales ou réglementations relatives leur profession, notamment les règles salubrité publique et d'hygiène des denrées alimentaires.

Article 19 : Propreté des emplacements

Pendant la vente, tous les emplacements devront être maintenus en parfait état d'hygiène et de propreté.

19.1- Pour le confort de la clientèle, une hauteur libre de 2 mètres devra être respectée dans la limite de l'emplacement attribué.

La hauteur des « bamums » ainsi que des camions-magasins » ne devra pas excéder 3 mètres.

19.2- Toute suspension de toile est interdite sauf en cas de mauvais temps et afin de gêner le moins possible la vue des autres commerçants. Les commerçants et producteurs qui disposeront de toiles à l'arrière ou sur les côtés de leur étal veilleront à ce qu'elles soient constituées de matières transparentes.

Article 20 : Dispositions particulières

20.1-Vente de champignons

Le nom de l'espèce devra être affiché. Sur demande des services de la ville et des services de contrôle, le détaillant devra être en mesure de faire connaître la provenance de sa marchandise.

20.2- Vente d'œufs

La vente directe d'œufs est autorisée aux producteurs satisfaisant aux dispositions du règlement CE n° 2052/2003 concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs et ayant déclaré cette activité auprès de la direction des services vétérinaires du département.

L'affichage de la catégorie et la provenance des œufs doit être mentionnée sur l'étal et sur le produit.

20.3 – Vente de boissons

Les commerçants ambulants sont autorisés à vendre des boissons à consommer sur place ou à emporter sauf les boissons de 4^{ème} et 5^{ème} groupes.

La vente de boisson de 1ère catégorie n'est pas soumise à détention d'une licence

La vente à emporter des boissons de 3ème catégorie est autorisée à condition de détenir la licence correspondante ainsi que l'accord de la municipalité

En cas d'acceptation par la municipalité les professionnels sont tenus :

d'informer les consommateurs sur les dispositions relatives à la lutte contre l'alcoolisme et à la protection des mineurs en affichant sur les lieux de vente.

Article 21: Introduction d'animaux domestiques sur les marchés

Il sera interdit de laisser les chiens sans laisse sur les marchés et de souiller ces lieux par leurs déjections. Tout autre animal est interdit dans le périmètre du marché.

Article 22 : Application des dispositions législatives et réglementaires

Tous aménagements, modifications, compléments apportés aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la commercialisation, l'exposition, la présentation, le conditionnement, la mise en vente et la vente de denrées alimentaire et fleurs sont immédiatement applicables sur les marchés.

VI - POLICE GENERALE DU MARCHE:

<u>Article 23</u>: Rassemblements – Distribution de tracts – Troubles de l'ordre public Sont absolument interdits :

- Toute activité ou rassemblement étranger aux marchés et nuisibles à son bon fonctionnement
- Les propos et comportements contraires à la tranquillité et à l'ordre public, notamment l'agressivité, les cris, les gestes excessifs, les appels...
- Toutes quêtes ou mendicité,
- L'activité de loteries diverses, de paris et autres jeux d'argent
- Le crayonnage ou l'affichage, sur le matériel et les plantations appartenant à la ville, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre aucun objet ou de l'endommager d'une manière quelconque, de faire des scellements dans le sol sans autorisation de la ville et d'y poser quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation
- L'usage de manière abusive ou exagérée des appareils sonores et amplificateurs de sons, sauf autorisation du maire pour une manifestation exceptionnelle ou animation des marchés,

En cas de non-respect, une exclusion définitive du périmètre des marchés pourra être prononcée.

Article 24 : Allées de circulation - Accès et stationnement des véhicules

24.1- Dans la mesure où la géographie des lieux le permet, les allées de circulation (de 2,5 m de large minimum) et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon permanente.

La circulation de tout véhicule (y compris cycles) y sera interdite pendant les heures où la vente sera autorisée, exception faite des véhicules d'incendie et de secours.

Il est formellement interdit de toucher aux chaînes longeant le Champ de Mars, lesquelles sont classées au titre des sites et monuments naturels.

24.2- Le stationnement véhicules des commerçants sera strictement interdit hors véhicules autorisés (voir article 2-2).

Les emprises du marché doivent être dégagées des véhicules sitôt le déchargement effectué. Tous les commerçants exerçant sur le marché, doivent obligatoirement garer leurs véhicules ou camions (hors véhicules autorisés (voir article 2-2)) aux emplacements réservés. (Partie de la place Guynemer, Quai du Roc, partie du Bd Peyrevidal....)

Le non respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner des sanctions à l'égard des contrevenants.

Le marchand ayant son véhicule stationné dans le périmètre du marché sera tenu pour responsable en cas d'accident.

24.3- Il ne sera toléré aucun objet susceptible d'entraver la circulation ou de nuire à la bonne tenue des marchés ; les caisses et emballages doivent être soigneusement rangés dans la limite des emplacements attribués.

Les placiers et la Police municipale pourront prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation sur les marchés et leurs abords et écarter tous les obstacles de nature à entraver la circulation.

Article 25 : Objets trouvés

Les objets trouvés sur les marchés seront remis à la police municipale ou au placier.

Article 26 : Présentation des documents nécessaires pour exercer :

Toute personne désirant obtenir un emplacement devra satisfaire aux conditions suivantes et être en mesure de justifier et de produire les pièces justificatives ci-dessous lorsque des contrôles seront effectués sur les marchés.

- COMMERÇANT OU ARTISAN DOMICILIE ou NON DOMICILIES

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
- Pour les nouveaux créateurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois.
- 1 pièce d'identité
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

- GERANTS DE SOCIETE

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
- 1 pièce d'identité
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

- DEMONSTRATEURS -POSTICHEURS

- 1 pièce d'identité
- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

- PRODUCTEURS AGRICOLES MARAICHERS CHEFS D'ENTREPRISE :

- Relevé parcellaire des terres
- Attestation des Services fiscaux
- 1 pièce d'identité
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

- POUR LES PRODUCTEURS BIOLOGIQUES

En sus des documents précités :

- Attestation délivrée par les organismes vérificateurs agréés
- 1 pièce d'identité
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

-COMMERÇANTS RESSORTISSANTS DE L'UE DOMICILIES OU NON DOMICILIES :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale (délivrée par le CFE de la zone où il souhaite exercer)
- 1 pièce d'identité
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

- COMMERÇANTS ETRANGERS:

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
- La carte de résident temporaire ou
- 1 titre de séjour
- 1 pièce d'identité
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

- MARINS PECHEURS PROFESSIONNELS:

- Un récépissé de déclaration obligatoire auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP)
- Copie d'autorisation d'exploitation délivrée par les Directions Départementales des Territoires et de la Mer ou pour les élevages piscicoles copie de l'autorisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt.
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité, couvrant l'activité sur les marchés et le risque Intoxication alimentaire
- Récépissé de déclaration d'identification du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche concernant les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale (déclaration à faire auprès de la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations du lieu d'implantation de l'établissement Cerfa n°13984*03).
- Le certificat d'agrément sanitaire pour les transports de coquillages vivants
- 1 pièce d'identité
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

- MICRO ENTREPRENEURS DOMICILIES (et non domicilies):

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanal
- 1 pièce d'identité
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

- CONJOINT COLLABORATEUR MARIE(E) OU PACSE(E):

-conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

- La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale certifiée conforme par le chef d'entreprise
- Attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis
- Une pièce d'identité
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

-conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise :

- Une pièce d'identité
- Attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis
- 1 pièce d'identité
- 1 Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

- SALARIES :

-salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise

- La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale &certifiée conforme par le chef d'entreprise
- Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
- Une pièce d'identité (les mêmes documents sont à fournir par les salariés des chefs d'entreprise non domiciliés et les salariés des sociétés)
- 1 pièce d'identité
- 1 Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

- salarié exerçant en présence du chef d'entreprise :

- Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
- 1 pièce d'identité
- 1 Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

- salariés UE :

- Mêmes documents que pour les salariés de nationalité française
- 1 pièce d'identité
- 1 Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

Le titre de séjour du ressortissant européen peut lui être demandé au cours du processus de recrutement. En effet, la réglementation du travail en France stipule la nécessité pour le travailleur de présenter un justificatif de son statut avant l'occupation d'un poste. Une fois ce document accompagné d'une pièce d'identité vérifiée, l'employeur peut ensuite procéder au recrutement et à l'embauche du candidat étranger européen étrangers et salariés

- Mêmes documents que pour les salariés de nationalité française
- 1 titre de séjour
- 1 Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

L'étranger, qui entre en France pour occuper un emploi salarié, doit détenir une autorisation de travail (appelée aussi permis de travail). Sinon, il ne peut pas être embauché. L'autorisation de travail peut prendre la forme soit d'un visa ou d'un titre de séjour, soit d'un document distinct du document de séjour. Des sanctions sont prévues en cas d'emploi d'un travailleur illégal.

ARTISTE LIBRE:

 Les artistes créateurs (peintres, dessinateurs, graveurs, lithographes, sculpteurs, plasticiens, tapissiers, fabricants de fresques, mosaïques et vitraux, graphistes, céramistes) s'inscrivent auprès de l'URSSAF puis se déclarent auprès de la <u>Maison</u> <u>des Artistes, ou de L'AGESSA</u>

L'Agessa et la Maison des Artistes sont donc les deux organismes qui prennent en charge les cotisations et la protection sociale des artistes auteurs et des artistes créateurs. L'affiliation à ces organismes est en théorie obligatoire. A noter que les créateurs de bijoux n'en font pas partie. Ils doivent s'inscrire à la Chambre des Métiers.

Tout commerçant doit être en règle et à jour de ses documents obligatoires. Ceux-ci doivent être fournis systématiquement au service Marchés de Plein Air, à échéance chaque année avant le1er mars. A défaut, il pourrait être suspendu d'installation sur les marchés le temps de sa régularisation.

VII - DISPOSITIONS DIVERSES:

Article 27: Interdictions diverses

Il sera interdit à tout commercant et à toute autre personne :

- d'avoir deux emplacements sur le même marché à moins d'être détenteur de deux cartes de commerce non-sédentaire.
- de surélever des étalages ou des objets quelconques susceptibles d'intercepter la vue et de masquer les étalages voisins,
- de placer des étalages en saillie sur les passages,
- de mettre en devanture des denrées pouvant salir les passants,
- de suspendre des objets pouvant occasionner des accidents, de les placer sur les passages ou sur les toits des abris.
- d'exposer des objets ou produits inutiles ou étrangers au commerce exercé, de positionner des panneaux publicitaires dans les allées,
- de commercer à l'extérieur de son étal.
- de se rendre au-devant des clients d'une place à l'autre,
- d'intervenir directement ou indirectement dans une discussion entre les employés du marché et des personnes,
- de traverser le marché avec des fardeaux malpropres ou embarrassants.
- d'utiliser des barnums type tente parapluie pour les commerçants installés sur le Champ de Mars (sous les platanes)

Article 28 : Fourniture d'électricité

Des prises pour la fourniture d'électricité sont mises à la disposition des commerçants nonsédentaires et des producteurs. Chaque branchement ne concerne qu'un stand et devra faire l'objet d'une demande auprès des placiers.

Le branchement est individuel et doit être effectué avec du matériel adapté et aux normes de sécurité. Il ne peut y avoir de branchement traversant les allées où circulent les usagers sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

L'électricité fournie ne peut servir qu'à l'usage de l'activité de vente, pour alimenter frigos, vitrines réfrigérées, balances, etc. à l'exclusion des radiateurs électriques ou autres équipements gros consommateurs d'énergie.

Le forfait électricité est fixé par délibération de l'assemblée délibérante.

Les placiers ont qualité pour apprécier les appareils branchés et la conformité des branchements, et procéder à la coupure si des abus sont constatés.

La mairie de Saint-Girons réalisera un *contrôle annuel des installations électriques* des commerçants. En cas de défaillance de l'installation électrique d'un commerçant, nécessitant l'intervention d'un électricien, celle-ci pourra être facturée.

La disposition des étals sera rectiligne, aucun retour (en forme de U) d'étalage ne sera permis à l'intérieur de l'emplacement octroyé (sauf appréciation contraire de la ville).

VIII - RESPONSABILITES - SANCTIONS

Article 29 : Responsabilités

- 29.1- La ville de Saint-Girons dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir aux personnes, au matériel ou aux marchandises sur le marché qu'elle organise et sur les lieux de stationnement des véhicules des professionnels non sédentaires bénéficiaires d'un emplacement sur les marchés.
- 29.2- Chaque titulaire d'un emplacement devra être garanti pour les accidents susceptibles d'être causés à des tiers par l'emploi de son matériel. Il sera également responsable de ses actes et de ses employés. A ce titre, il devra s'assurer contre tous les risques de son exploitation.
- 29.3- En cas d'incendie ou de tout événement fortuit, les occupants renonceront à tout recours contre la Ville pour les détériorations de matériel et de marchandises qu'ils pourraient avoir subies.

Article 30: Exposition - Vente de marchandises et objets

L'exposition à la vente de marchandises non admises dans les dispositions du présent règlement entraînera le retrait de l'autorisation.

Article 31: Tromperie ou tentative de tromperie

Toute tromperie ou tentative de tromperie sur la qualité et la quantité de marchandises sera réprimée conformément aux dispositions légales, nonobstant le retrait de l'autorisation à laquelle elle donnera lieu.

Article 32 : Pénalités

32.1- Outre les procès-verbaux de contravention qui pourront être dressés, l'autorisation de vendre pourra être retirée, soit pour un temps déterminé, soit définitivement, aux personnes qui se seront rendues coupables d'actes entachant l'honorabilité de la ville gestionnaire des marchés, ou d'infractions au règlement.

32.2- Une exclusion provisoire ne dispensera pas du paiement des droits de place pendant la duré de la période de sanction prononcée.

Le comité consultatif réuni en conseil de discipline analysera le niveau de la sanction applicable en fonction de la gravité des faits, mais en tout état de cause une infraction ou une répétitivité d'infractions, même mineures, entraînera à minima :

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. Des sanctions sont prévues pour le professionnel qui contrevient au règlement notamment pour :

- · Le non-respect des emplacements, de la propreté, des horaires
- · Le non-paiement des droits de place,
- · L'abandon de déchets sur la voie publique
- · Les infractions à l'article concernant les interdictions
- · l'occupation non autorisée d'un emplacement

Sanctions

- Premier constat d'infraction : avertissement verbal
- Deuxième constat d'infraction : avertissement notifié par courrier recommandé avec accusé de réception dès lors que ces infractions ont été dûment constatées par un agent autorisé par la Commune
- Troisième constat d'infraction ou récidives aux infractions mentionnées au présent règlement tout professionnel s'expose à une première exclusion temporaire d'une durée maximale d'une ou plusieurs séances sans excéder une semaine.

Préalablement à toute sanction d'exclusion, qui doit être proportionnelle au degré de gravité de l'infraction,

- le professionnel contrevenant doit être dûment informé des faits qui lui sont reprochés
- être en mesure de faire valoir ses observations écrites ou orales, dans un délai de dix jours à compter de l'engagement de la procédure disciplinaire.
- être entendu lors d'un entretien préalable
- être averti de son droit d'être assisté ou représenté par un représentant syndical, un avocat, ou une personne de son choix.

Exclusion

En cas de troubles graves à l'ordre public tels que des insultes ou menaces à l'égard d'un placier, d'un élu, d'un client ou d'un professionnel du marché, ou de dégradation volontaire de produit ou de bien, le Maire peut prononcer une exclusion immédiate à titre provisoire, dans l'attente de la procédure contradictoire

Avertissement et infractions seront constatés et relevés par les placiers et la police municipale.

IX - DISPOSITIONS FINALES

Article 33 : Abrogation du précédent arrêté

L'arrêté municipal n°2016-07-280 portant réglementation du marché de plein vent et des foires de quinzaine de Saint-Girons est abrogé.

Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 3 septembre 2022.

Dans le cas de sujets non-traités dans ce nouveau règlement, le règlement des « Marchés de France » s'appliquera.

Le présent arrêté est pris après consultation de la Commission Marché et notamment du Syndicat des Marchés de France.

Article 34 : Mise en application du règlement des marchés

Le présent règlement sera transmis au Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Girons, à la Police Municipale, au placier, chargés chacun en ce qui les concerne, d'en assurer I 'exécution, ainsi qu'à chacun des membres du Comité Consultatif du marché de plein vent. Il en sera outre publié et affiché.

Jean-Noël VIGNEAU

Mair

Département ARIEGE

Arrondissement **SAINT - GIRONS**

Commune **SAINT - GIRONS**

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2022 - 11 - 611

ARRETE MODIFICATIF: Règlement des marchés de plein de vent et des foires de quinzaine de la ville de Saint-Girons

Le Maire de la commune de Saint-Girons,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18 -1 modifié par l'article 34 de la Loi n°96-603 du 5 juillet 1996 ; Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagers ; Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L3322-6 ;

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu la Circulaire n°77-507 du Ministère de l'Intérieur,

Vu la Circulaire du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public,

Vu le « paquet hygiène » constitué notamment par les règlements (CE) n°178/2022 du 28 janvier 2022, n°853/2004 du 29 avril 2004 et le règlement (UE)2017/625 du 15 mars 2017

Vu le Code du Commerce, notamment ses articles R123-208-1 et suivants ;

Vu les préconisations de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes

Vu le Code la Route.

Vu le Code Pénal,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté municipal n°18-01/15 du 15 janvier 2015,

Vu l'avis des organisations professionnelles du commerce non sédentaire.

Considérant qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer l'approvisionnement du marché, la protection des consommateurs contre tout accaparement, la sécurité et la commodité de la circulation sur le marché, à ses abords, et d'une façon générale la tranquillité sur le domaine communal affecté à l'usage public.

Considérant qu'il y a lieu de modifier la réglementation du marché de plein vent n°2022-08-487 et notamment de préciser l'article 8.3,

Arrête:

Article 1 : L'article 8.3 est ainsi rédigé :

8.3- La longueur des étals ne peut excéder 12 mètres en règle générale et pourra, à titre exceptionnel, après accord préalable de la Mairie, être autorisé jusqu'à 20 mètres, en sachant qu'à partir de 12 mètres le tarif sera quadruplé

Le montant du droit de place est fixé en fonction du mètre linéaire de façade commerciale occupée à l'exclusion de tout autre critère. (en mètre linéaire de présentation des produits mis en vente).

Article 2 : Mise en application du règlement des marchés

Le présent règlement sera transmis au Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Girons, à la Police Municipale, au placier, chargés chacun en ce qui les concerne, d'en assurer I 'exécution, ainsi qu'à chacun des membres du Comité Consultatif du marché de plein vent. Il sera en outre publié et affiché.

Fait à Saint Girons le 07 novembre 2022

ption en préfecture 15-20221108-AR-2022-11-611-AR ansmission : 08/11/2022 tion préfecture : 08/11/2022